



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/38
21 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

République d'Iraq

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	111,0 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2010		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124					0,1				0,1
HCFC-141b									
HCFC-142b					0,2				0,2
HCFC-22				3,99	112,86				116,85

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (est.) :	108,38	Point de départ des réductions globales durables :	108,38
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	93,40

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,5		2,5								5,0
	Financement (\$US)	221 000		221 000								442 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	7,8	1,0		1,0							9,8
	Financement (\$US)	1 935 197	72 252		60 210							2 067 659

VI) DONNÉES DU PROJET				2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimative)				s.o.	s.o.	108,38	108,38	97,55	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)				s.o.	s.o.	102,20	97,70	93,40	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet		115 000		505 000		150 000	770 000
		Coûts d'appui		14 144	0	62 108	0	18 448	94 700
	ONUDI	Coûts de projet		80 000		70 000		260 000	410 000
		Coûts d'appui		6 000	0	5 250	0	19 500	30 750
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)				195 000		575 000	0	410 000	1 180 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)				20 144		67 358	0	37 948	125 450
Total des fonds – demande de principe (\$US)				215 144		642 358	0	447 948	1 305 450

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS (suite)
République d'Iraq

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	115 000	14 144
ONUDI	80 000	6 000

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République d'Iraq (« l'Iraq »), le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 65^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour le montant total initialement présenté de 1 345 000 \$ US plus des coûts d'appui de 112 850 \$ US pour le PNUE et de 30 750 \$ US pour l'ONUDI. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réaliser une réduction de 13,82 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2015.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 210 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 25 346 \$ US pour le PNUE et de 80 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 6 000 \$ US pour l'ONUDI.

Données générales

3. L'Iraq se trouve au Moyen-Orient et ses frontières touchent la République islamique d'Iran, la Jordanie, l'Arabie saoudite, la République arabe syrienne, et la Turquie. Le pays couvre un territoire de 438 317 kilomètres carrés. On a évalué que l'Iraq comptait environ 32,4 millions d'habitants en 2010 (Source : PGEH). Le climat est pour la plupart celui du désert et la température moyenne, qui peut être supérieure à 48 °C en juillet, descend sous le point de congélation en janvier.

Politique et règlements en matière de SAO

4. L'Iraq a émis un arrêté ministériel en 2009, jugé par le pays comme un système d'autorisation temporaire, afin de réglementer l'importation de toutes les SAO, y compris les HCFC, et de permettre au ministère de l'Environnement de mettre en œuvre les procédures nécessaires en ce qui a trait à la réglementation et à l'enregistrement des importateurs et exportateurs. L'Iraq en est actuellement à la dernière étape de la promulgation d'une loi détaillée portant sur l'ensemble des SAO et qui décrit les rôles des autorités pertinentes dans la réglementation ainsi que l'importation et l'exportation des SAO, leur utilisation, et l'interdiction de les rejeter dans l'atmosphère. Aucun système de contingentement n'est en place. Toutefois, le ministère de l'Environnement est à étudier la possibilité de mettre en œuvre un système de contingentement des HCFC en 2012 ou 2013. Le gouvernement de l'Iraq a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

5. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'égide du ministère de l'Environnement, est responsable de la supervision et de la coordination de la mise en œuvre des projets d'élimination, y compris the plan national d'élimination (PNE) et le PGEH.

Consommation de HCFC

6. Les résultats de l'étude ont indiqué que l'Iraq n'a consommé que du HCFC-22 et du HCFC-409A en 2010, qui représentent respectivement 99 pour cent et 1 pour cent de la consommation totale de HCFC. Ils ont aussi révélé que la consommation de HCFC est passée de 1 735,8 tonnes métriques (tm) (95,47 tonnes PAO) en 2006 à 1 923,63 tm (105,80 tonnes PAO) en 2010. Le Secrétariat a appris que les données de l'Article 7 pour 2010 ont récemment été envoyées au Secrétariat de l'ozone, mais, au moment de la rédaction du présent document, elles n'avaient pas encore été consignées. Depuis 2007, le taux de la consommation annuelle de HCFC-22 a varié de -4 pour cent à +14,6 pour cent. Il faut prendre note que les données sur les douanes n'ont pu être évaluées, parce que le système d'autorisation n'était pas en place et que les données sur les douanes n'étaient pas disponibles de façon assez claire. Toutefois, les données recueillies pendant l'étude ont été validées par l'UNO. Le tableau 1 présente données sur la consommation de HCFC-22 de 2006 à 2010 déclarées dans le cadre de l'Article 7 et de l'étude sur les HCFC.

Tableau 1 : Consommation de HCFC de 2006 à 2010

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)
2006	1 735,80	95,47	1 735,80	95,47
2007	1 989,50	109,42	1 989,50	109,42
2008	1 938,20	106,60	1 938,20	106,60
2009	2 017,45	110,96	2 017,45	110,96
2010	-	-	1 923,63	105,80

7. Si la tendance en matière de croissance économique se maintient en Iraq, la consommation de HCFC devrait s'accroître de 6 pour cent par année si l'on utilise un scénario de croissance illimitée de 2011 à 2020. Le tableau 2 présente la consommation prévue de HCFC jusqu'à 2020.

Tableau 2 : Consommation prévue de HCFC

Année		2009*	2010**	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Limitée	TM	2 017,45	1 923,63	2 040,00	1 947,27	1 858,18	1 776,36	1 698,18	1 698,18	1 698,18	1 698,18	1 698,18	1 207,27
	PAO	110,96	105,80	112,20	107,10	102,20	97,70	93,40	93,40	93,40	93,40	93,40	66,40
Illimitée	TM	2 017,45	1 923,63	2 040,00	2 161,82	2 290,91	2 429,09	2 574,55	2 729,09	2 892,73	3 065,45	3 250,91	3 445,45
	PAO	110,96	105,80	112,20	118,90	126,00	133,60	141,60	150,10	159,10	168,60	178,80	189,50

* Données de l'Article 7

**Consommation estimative en 2010

Consommation de HCFC par secteur

8. En Iraq, les HCFC sont utilisés dans le secteur l'entretien ainsi que dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation. Ce dernier comprend quatre entreprises de fabrication de climatiseurs, de rafraîchisseurs d'eau et d'armoires réfrigérées. Le plus important fabricant est la société d'état pour Electrical Industries qui a utilisé 70 tm de HCFC-22 en 2010. La consommation des trois autres entreprises est minime, soit de 0,5 tm à 1,5 tm en 2010.

9. Le tableau 3 présente la consommation de HCFC au pays pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation.

Tableau 3 : Consommation de HCFC-22 pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation en 2010

Type d'équipement	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Taux de fuites (%)	Consommation pour l'entretien (tonnes/an)		Part du secteur (%)
		Métrique	PAO		Métrique	PAO	
Climatisation domestique (fenêtres et unités à deux blocs)	2 590 000	4 810,00	264,55	35	1 683,50	92,59	82,2
Commercial (portable, monobloc, canalisé, camions, chambres froides, hôtels, et supermarchés)	169 300	1 011,50	55,63	35	354,03	19,47	17,3
Industrielle (fabriques laitières et autres)	238	32,20	1,77	35	11,27	0,62	0,5
Total	2 759 538	5 853,70	321,95		2 048,80	112,68	100

10. Le prix actuel au kilogramme des HCFC et des frigorigènes de remplacement au pays est de 5,50 \$ US pour le HCFC-22; 11,50 \$ US pour le HFC-404A; 11,50 \$ US pour le HFC-407C; 5,80 \$ US pour le HFC-409A; 11,50 \$ US pour le HFC-410A; et 5,00 \$ pour le R-600a. Étant donné le prix peu élevé du HCFC-22 et le fait qu'il soit déjà utilisé dans les systèmes installés, on l'emploie presque en totalité pour tous les types d'entretien. Les hydrocarbures devraient être disponibles en quantité lorsque les équipements avec HC seront importés et installés. Par conséquent, le prix des HC n'est pas actuellement disponible.

Détermination de la consommation de base

11. La consommation de base estimative de HCFC nécessaire à la réalisation de la conformité a été établie par le pays comme la moyenne de la consommation réelle de 2 017,45 tm (110,96 tonnes PAO) déclarée dans le cadre de l'article 7 en 2009 et de la consommation estimative de 1 923,63 tm (105,80 tonnes PAO) déclarée en 2010, ce qui donne une consommation de base estimative de 1 970,54 tm (108,38 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement de l'Iraq prévoit geler la consommation de HCFC au niveau de la consommation estimative de base de 1 858,18 tm (102,2 tonnes PAO) d'ici le 1^{er} janvier 2013, et réduire graduellement sa consommation par rapport aux données de base, afin d'en arriver à une réduction de 13,82 pour cent en 2015. La stratégie globale de l'Iraq repose sur la réduction de la consommation dans le secteur de l'entretien, qui mettra à exécution des mesures de réglementation, de récupération et de recyclage, et de meilleures pratiques afin de réaliser les objectifs de 2015 en matière de conformité, et les objectifs de réduction futurs, en se fondant sur l'hypothèse que les nouvelles technologies de réfrigération commercialement viables, et en particulier les technologies éconergétiques utilisant des équipements de climatisation à consommation nulle de PAO et des frigorigènes ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète, deviendront disponibles d'ici dix ans.

13. Le gouvernement a décidé de ne présenter aucune activité de reconversion dans la fabrication à la 65^e réunion du Comité exécutif, puisque, en ce qui a trait au principal fabricant, il existe de doutes quant à l'adéquation du HFC-410A lorsque la température ambiante est élevée. En outre, la consommation de l'entreprise en 2010 est faible comparativement à la quantité totale de HCFC consommée en 2010. Le gouvernement entend présenter l'activité afférente dans le cadre de la deuxième phase du PGEH. Les trois fabriques plus petites qui restent recevront simplement de l'assistance technique, parce que leur consommation est très faible.

14. Le coût total de la mise en oeuvre de la phase I du PGEH tel qu'il a été présenté est de 1 345 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 143 600 \$ US, soit 1 112 850 \$ US pour le PNUE et 30 750 \$ US pour l'ONUDI. La répartition du financement demandé par élément (excluant les coûts d'appui) est de 410 000 \$ US pour de l'assistance technique au secteur de l'entretien; 190 000 \$ US pour l'exécution des politiques et de la réglementation; 350 000 \$ US pour la formation, la certification et la normalisation; et 395 000 \$ US pour la gestion de projet, la surveillance et l'évaluation. Les activités à mettre en oeuvre à la phase I du PGEH, à un coût total de 1 345 000 \$ US et l'élimination associée de 272,33 tm (14,98 tonnes PAO) de HCFC-22, comprennent :

- (a) Exécution des politiques et de la réglementation;
- (b) Élaboration et production de livrets, de manuels de formation et de références électroniques pour différents niveaux d'enseignement technique;
- (c) Mise en oeuvre d'un programme national de certification, y compris l'élaboration d'un projet de certification, la préparation des modules d'essai et d'admission au certificat;

- (d) La distribution d'équipements de formation supplémentaires afin d'apporter des améliorations aux centres de formation qui dispensent le programme de certification;
- (e) Mise en oeuvre d'un programme de certification pilote de 500 techniciens dans les divers sous-secteurs de l'entretien, en particulier les secteurs qui consomment des HCFC;
- (f) Élaboration de règles de gestion et d'un plan de travail visant à préparer des codes et des normes nationales en rapport avec les secteurs qui consomment des HCFC, lesquelles pourraient comprendre les équipements, les frigorigènes, les contenants de frigorigènes, et les frigorigènes dangereux;
- (g) Mise en oeuvre d'un programme de sensibilisation aux techniques spécialisées à l'intention des grands consommateurs finals, des propriétaires d'immeubles, des consultants et des décideurs techniques au niveau gouvernemental, quant à l'utilisation de produits de remplacement des HCFC dans diverses applications, en particulier des options à potentiel faible ou nul de réchauffement de la planète;
- (h) Surveillance des trois centres de régénération établis dans le cadre du PNE et fourniture de matériel d'essai à chaque centre;
- (i) Fournitures de trousse de filtrage et de deux cylindres pour chaque machine de récupération et de recyclage attribuée dans le cadre du PNE pour la récupération et la réutilisation sur place;
- (j) Fourniture de 100 autres unités de récupération, y compris des trousse de filtrage et deux cylindres pour chaque machine ; et
- (k) Gestion, coordination et évaluation des activités du PGEH.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné le PGEH de l'Iraq à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant les PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté de manière satisfaisante avec le PNUE des questions techniques et des questions afférentes aux coûts. Les résultats sont résumés ci-dessous.

Consommation de HCFC

16. Le Secrétariat a examiné les résultats de l'étude sur les HCFC et pris note qu'ils concordaient avec les données déclarées dans le cadre de l'Article 7. Le Secrétariat a remarqué une période de pointe dans les importations de HCFC en 2009 et demandé des explications à ce sujet. Le PNUE a indiqué que l'augmentation des importations de HCFC découle de la hausse importante du prix du HCFC-22 et de l'amélioration de la sécurité en Iraq qui a permis aux importateurs de se constituer des réserves. La quantité de HCFC mis en réserve en 2009 a comblé une partie des besoins de 2010. Il faudrait souligner que la quantité de HCFC importée en 2010 HCFC est inférieure celles qui ont été importées 2007 et 2008.

Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement de l'Iraq a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC la moyenne de la consommation réelle de 2 017,45 tm (110,96 tonnes PAO) déclarée en 2009 dans le cadre de l'Article 7 et de la consommation estimative de 1 923,63 tm (105,80 tonnes PAO) en 2010. La consommation de base a ainsi été estimée à 1 970,54 tm (108,38 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une consommation de base de 115,39 tonnes PAO.

Questions techniques et de coût

18. Le Secrétariat a demandé des explications sur les activités prévues dans le PGEH et sur la façon dont ces activités apporteraient un complément à des activités similaires mises en œuvre dans le cadre du PNE. Le PNUE a indiqué que les activités mises en œuvre dans le cadre du PNE et celles qui ont été proposées dans le PGEH sont complémentaires, et que le PNUE, l'ONUDI et l'Iraq éviteront le double-financement de toute activité proposée. Il faut se rappeler que les première et deuxième tranches du PNE ont été approuvées aux 58^e et 63^e réunions respectivement.

19. Le Secrétariat a pris note que le gouvernement de l'Iraq a décidé de ne pas présenter de proposition de projet pour le secteur de la fabrication avec HCFC durant la phase I du PGEH, en s'appuyant sur l'hypothèse qu'un frigorigène plus approprié sera disponible sur le marché dans un proche avenir. À cet égard, le Secrétariat a demandé d'expliquer aussi la raison pour laquelle le secteur de la fabrication ne pourrait être jugé pertinent pendant la première phase du PGEH, puisqu'il semble peu probable que de nouveaux produits de remplacement du HCFC-22 soient disponibles d'ici 2015. Le Secrétariat a aussi souligné que le HFC-410A est actuellement utilisé avec succès dans lorsque la température ambiante et le degré d'humidité sont élevés. Le PNUE a expliqué que, pendant la préparation du PGEH du Bahreïn, du Kuwait, du Sultanat d'Oman, du Qatar et de l'Arabie saoudite, les représentants nommés du gouvernement et de l'industrie ont conclu que le HFC-410A ne convient pas aux pays ayant une température ambiante élevée. De plus, le forum spécial et le symposium organisés par le PNUE sur cette question, avec la participation de nombreux fabricants internationaux d'équipements et de frigorigènes et aussi de fabricants régionaux importants, avaient aussi conclu qu'il fallait procéder à une évaluation plus poussée des technologies de remplacement pour les milieux à température ambiante élevée.

20. Le Secrétariat s'est interrogé sur le soutien fourni au Comité national de mise à exécution de la législation, et il a expliqué que ce soutien aurait dû être financé par le truchement du renforcement institutionnel. Le PNUE a indiqué que l'Iraq n'avait adhéré au Protocole de Montréal qu'en 2008 et que, cela étant, il doit établir et stabiliser la situation institutionnelle requise pour mettre en œuvre le Protocole. De plus, la nouvelle législation comprenant les SAO qui sera émise au début de 2012 ne couvre pas seulement les importations, mais aussi les règlements qui doivent être mis à exécution au pays, comme les restrictions visant l'accès aux frigorigènes, le degré d'éducation minimum des techniciens, l'interdiction de rejeter des émissions dans l'atmosphère et les exigences en matière de récupération. En ce qui concerne l'Iraq en particulier et son administration nouvellement établie, il faut apporter une attention spéciale aux échanges entre le gouvernement central et les régions, afin de permettre la mise à exécution dans l'ensemble du pays. Ces échanges seront rendus possibles par l'établissement d'un comité spécialisé dans la mise à exécution qui comprend des représentants de toutes les autorités participant à la législation et à la mise à exécution. Le PNUE a indiqué que le comité se réunira régulièrement afin de surveiller la mise en œuvre, de proposer des mesures procédurales, d'aplanir la coordination, et de résoudre tout conflit de juridiction entre les autorités locales. Le soutien requis a été accepté par le Secrétariat uniquement sur la base de la situation particulière du pays, et il a été convenu que le financement d'un tel comité serait limité à la première phase seulement, l'intention étant de soutenir la mise en place des structures nécessaires à la mise à exécution dans les conditions particulières ayant cours en Iraq, mais sans intention de financement des activités d'exécution comme telles.

21. Le Secrétariat a évalué les besoins du cybersystème d'autorisation proposé et demandé d'autres informations afin d'évaluer si le coût d'un tel système constitue un surcoût. Le PNUE a indiqué que cela faisait partie d'une activité régionale dans la région de l'Asie occidentale, et que c'est un travail régional pour améliorer la surveillance du commerce de SAO par l'accélération de la compilation et de la déclaration des données, la facilitation de la détermination des écarts entre les quantités importées et réglementées dès qu'ils surviennent, le soutien du travail local et régional afin de surveiller et de mettre un frein au commerce illicite, et la facilitation du processus d'autorisation des SAO dans un grand pays comme l'Iraq, en partageant les informations entre les Unités nationales d'ozone, les importateurs, les exportateurs et les autorités frontalières. En outre, le cybersystème d'autorisation est déjà inclus dans les PGEH du Bahreïn, du Kuwait, du Sultanat d'Oman, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne, et du Yémen, ou en fera partie. Une partie des fonds du cybersystème d'autorisation de tous les pays participants est regroupée afin de permettre la programmation économique d'un système générique axé sur les besoins de la région, et les fonds qui restent sont utilisés pour chaque pays afin d'adapter la version générique à ses besoins particuliers et d'établir les conditions de leur utilisation. Les fonds du cybersystème d'autorisation font partie de l'ensemble du financement du PGEH du secteur de l'entretien et ils sont assujettis au rapport coût-efficacité établi dans la décision 60/44 f) xv).

22. Le Secrétariat a souligné le fait que les coûts de la gestion de projet, de la coordination et de l'évaluation initialement présentés représentent 29 pour cent du financement total. Le PNUE a indiqué que les coûts relatifs à la sécurité sont évalués afin de contribuer un montant de 40 000 \$ US au coût total de l'élément de 375 000 \$ US initialement présenté. Sur la base de l'accord conclu dans le cadre du PNE approuvé pour lequel un élément similaire a été déterminé à environ 10 pour cent du financement total, le PNUE a révisé le coût de la gestion de projet, de la coordination et de l'évaluation à 11,84 pour cent du financement total (excluant le coût pour la sécurité). Le PNUE a indiqué que les coûts relatifs à la sécurité seront réduits autant que possible, mais qu'ils dépendront de la situation en matière de sécurité. La formation en sécurité sur place est obligatoire pour tous les membres du personnel des Nations Unies et les consultants qui voyagent en Iraq. Le coût estimatif de la formation est de 5 000 \$ US par personne et le cours de recyclage s'établit à environ 3 500 \$ US par personne.

23. Le coût total convenu pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH est évalué à 1 180 000 \$ US (Tableau 4). On obtiendrait ainsi une réduction de 14,98 tonnes PAO de HCFC d'ici 2015, soit 13,82 pour cent de la consommation de base de HCFC pour atteindre la conformité. Étant donné la quantité de HCFC consommée à éliminer d'ici 2015, le Secrétariat a indiqué que la mise en oeuvre de la phase I du PGEH pourrait aider l'Iraq à respecter les mesures de réglementation au-delà de 2015. De plus, le PNUE a indiqué que la stratégie du gouvernement est un ensemble de mesures de réglementation et d'activités particulières qui permettront au pays de se conformer aux mesures de réglementation de 2013 et 2015. Le PNUE a aussi indiqué que le gouvernement de l'Iraq est au courant de la portée d'un tel engagement.

Tableau 4 : Financement révisé de la phase I du PGEH

Éléments de projet /activités	Agence	2011 (\$US)	2013 (\$US)	2015 (\$US)	Total (\$US)
Assistance technique au secteur de l'entretien	ONUDI	80 000	70 000	260 000	410 000
Politique et exécution de la réglementation	PNUE	45 000	105 000	15 000	165 000
Formation, certification et normalisation	PNUE	70 000	285 000	75 000	430 000
Gestion de projet, surveillance et évaluation	PNUE	0	89 000	46 000	135 000
Sécurité	PNUE	0	26 000	14 000	40 000
Total		195 000	575 000	410 000	1 180 000

Cofinancement

24. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant des PGEH selon le paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a indiqué que le gouvernement s'est efforcé de déterminer des voies et des moyens de capturer des flux de rentrées liées aux changements futurs du climat basés sur les exigences de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) afin d'aider au financement de ce PGEH. Toutefois, aucune contribution particulière n'a été déclarée dans le PGEH.

Effets sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que les effets sur le climat n'aient pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par l'Iraq, en particulier les travaux substantiels visant à améliorer les pratiques d'entretien, à mettre en place la régénération et à réduire les émissions associées de frigorigènes indiquent qu'il est probable que le pays dépassera les 16 854,7 tonnes équivalent-CO₂ non rejetées dans l'atmosphère estimées dans le plan d'activités de 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une évaluation des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisée chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

26. Le PNUE et l'ONUDI demandent un montant de 1 180 000 \$ US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 85 702 \$ US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est dans les limites du plan d'activités. Sur la base de la consommation de référence estimative de 108,38 tonnes PAO de HCFC dans le secteur de l'entretien, et en présumant une réduction de 13,82 pour cent, l'allocation de l'Iraq jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 1 225 481 \$ US, en excluant les coûts d'appui, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord visant l'élimination des HCFC et conclu entre le gouvernement de l'Iraq et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Secrétariat a reconnu la situation difficile en ce qui a trait à la mise en oeuvre et au renforcement de l'élimination des SAO en Iraq, aux efforts particuliers entrepris dans le PGEH afin de renforcer la mise à exécution au pays, et au niveau élevé d'engagement envers l'élimination des HCFC démontré par le gouvernement de l'Iraq lorsqu'il a proposé d'accélérer le calendrier d'élimination. Le Secrétariat recommande donc que le Comité exécutif envisage de :

- (a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Iraq pour la période de 2011 à 2015, afin de réduire de 13,82 pour cent la consommation de HCFC, au montant de 1 305 450 \$ US, qui comprend 770 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 94 700 \$ US pour le PNUE, et 410 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 30 750 \$ US pour l'ONUDI;
- (b) En prenant note que le financement approuvé comprend 40 000 \$ US pour le coût en rapport avec la sécurité, fourni sur une base exceptionnelle, autoriser la mise en oeuvre du programme, qui n'avait pas été pris en compte lors de l'établissement de la réduction de l'admissibilité associée aux activités, en particulier dans le secteur de l'entretien;
- (c) Prendre note du fait que le gouvernement de l'Iraq a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 108,38 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 110,96 tonnes PAO déclarée en 2009 dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimative de 105,80 tonnes PAO pour 2010;
- (d) Déduire 14,98 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- (e) Approuver l'avant-projet entre le gouvernement de l'Iraq et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- (f) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord afin d'inclure les chiffres pour la consommation maximale admissible, et d'informer le Comité exécutif de la modification ainsi apportée à la consommation maximale admissible; et
- (g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Iraq, le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 215 144 \$ US, qui comprend un montant de 115 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 14 144 pour le PNUE, et 80 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 6 000 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République d'Iraq (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 93,40 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	108,38

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			108,38	108,38	97,54	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			102,20	97,70	93,40	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	115 000	0	505 000	0	150 000	770 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	14 144	0	62 108	0	18 448	94 700
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	80 000	0	70 000	0	260 000	410 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	6 000	0	5 250	0	19 500	30 750
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	195 000	0	575 000	0	410 000	1 180 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 144	0	67 358	0	37 948	125 450
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	215 144	0	642 358	0	447 948	1 305 450
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)						14,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						93,40

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis

correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Groupe de gestion des projets sera responsable de la mise en œuvre du PGEH, du suivi de la promulgation, et de la mise à exécution des politiques et des lois. Il assistera l'agence principale et l'agence coopérante lors de la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques au Comité exécutif.

2. Le gouvernement de l'Iraq, de concert avec l'agence principale, sélectionnera et mettra sous contrat une institution locale indépendante afin d'apporter un soutien au Groupe de gestion des projets

lors de la mise en œuvre du PGEH et présentera chaque année un rapport sur les résultats et les éléments livrables du PGEH.

3. L'institution sélectionnée aura plein accès à l'ensemble des données techniques et financières et aux informations sur la mise en œuvre du plan d'élimination des substances afin de recueillir des données fiables et de les contre-vérifier. Elle préparera et présentera à l'Unité nationale d'ozone (UNO) et à l'agence principale des rapports trimestriels sur les activités et sur l'état de la mise en œuvre du plan visant à éliminer les substances ainsi que des rapports annuels des chiffres portant sur la consommation pour examen et suivi.

4. L'organisation sélectionnée devra :

- a) Élaborer et présenter à l'UNO la méthode de surveillance indépendante de la mise en œuvre du PGEH;
- b) Effectuer une surveillance indépendante de l'ensemble des activités mises en œuvre dans le PGEH;
- c) Présenter des rapports semestriels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH et sur la consommation de HCFC au pays;
- d) Préparer une évaluation périodique (annuelle) de la consommation de PAO dans le secteur de la réfrigération; et
- e) Tenir compte des observations et des recommandations de l'agence principale et de l'UNO en ce qui a trait aux activités et prendre les mesures qui s'imposent.

5. L'UNO sera responsable de :

- a) Fournir à l'organisation sélectionnée tous les renseignements pertinents en sa possession;
- b) Fournir à l'organisation sélectionnée tous les renseignements sur les activités et les partenaires de l'UNO;
- c) Fournir à l'organisation sélectionnée le soutien nécessaire et la documentation requise pour consultation par les institutions officielles pertinentes et d'autres organisations; et
- d) Fournir le soutien raisonnable nécessaire à la collecte indépendante de données.

Vérification et présentation de rapports

6. Sur la base des discussions avec le pays, l'agence principale devrait désigner une organisation indépendante pour effectuer la vérification annuelle des résultats du PGEH et la consommation des substances indiquées à l'appendice 1-A et le programme de surveillance indépendante.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 152 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2A.
